



Arrêté préfectoral du 21 août 2020 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans l'Aulne dans sa partie continentale entre les écluses de Prat Hir et de Guily Glaz

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;

Considérant la pollution de l'Aulne par du digestat issu d'une unité de méthanisation, sur la commune de Chateaulin, survenue dans la nuit du 17 au 18 août 2020;

Considérant que les paramètres physico-chimiques mesurés au niveau de la prise d'eau de Coatigrac'h, située en aval de la pollution laisse apparaître une persistance d'indicateurs de pollution ;

Considérant que cette persistance est de nature à rendre incertain le niveau de contamination bactériologique de certaines parties des poissons tant que le milieu n'a pas retrouvé le niveau habituel de qualité,

Considérant ainsi que ces éléments sont de nature, en l'absence du résultat d'investigation analytique pour estimer le degré de toxicité de la chair des poissons qui seraient pêchés, entre les deux écluses citées en article 1, à justifier une suspension d'activité de pêche en vue de la consommation humaine ou animale, dans la mesure où une éventuelle contamination de l'eau peut constituer un risque pour la santé humaine ou animale en cas de consommation de poissons contaminés ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

SUR proposition du l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 : Objet

Est interdite la pêche de toute espèce piscicole en vue de la consommation humaine et animale à compter de ce jour, dans l'Aulne entre l'écluse de prat hir sur la commune de Chateaulin et celle de guily glaz sur la commune de Port Launay. La pêche en «no kill» est possible.

Article 2 : révision de l'interdiction

La présente décision pourra être révisée au vu de résultats d'analyses complémentaires permettant de constater un retour à l'état initial du milieu aquatique.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information à la mairie de chacune des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au cours d'eau.

Article 4: voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

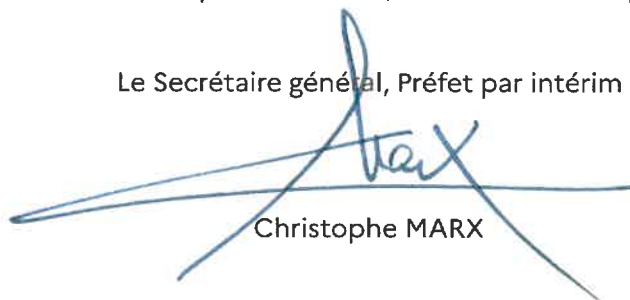
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de Chateaulin, Dineault Saint-Coulitz et Port Launay, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général, Préfet par intérim



Christophe MARX